

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN****DELIBERATION N° 11 DU 15 JANVIER 2025**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :
09/01/2025
Date de l'affichage :
09/01/2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 janvier, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame
Marlène PUCHE, Maire.**

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : EAJE « LES PETITS LOUPS » : CONVENTION RÉFÉRENT SANTÉ

L'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Loups » est tenu d'être doté d'un référent santé et accueil inclusif. Le docteur Jean-Luc BOUISSOUX remplit ce rôle depuis des années.

Il est proposé de renouveler la convention conclue entre la commune et ce professionnel de santé telle qu'elle est jointe à la présente

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Valide** La Convention référent santé et accueil inclusif à passer entre la commune et le docteur Jean-Luc BOUISSOUX,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES

Le Maire,
Marlène PUCHE




Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL11-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025



CONVENTION REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Article 1^{er} : parties de la convention

La présente convention référent santé et accueil inclusif est conclue

ENTRE

La commune de MARAUSSAN, représentée par son maire en exercice

ET

Docteur BOUSSIOUX Jean-Luc, pédiatre

Article 2 : missions du référent santé et accueil inclusif

Le Docteur BOUSSIOUX Jean-Luc, référent santé et accueil inclusif travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R.2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L.2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci. Il est chargé de contrôler l'hygiène générale de la structure, ainsi que de veiller à la surveillance de la santé des enfants, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ses missions telles que définies dans le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants consistent notamment :

1. Informer, sensibiliser et conseiller la direction de l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
2. Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R.2324-30.
3. Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;



4. Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
5. Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
6. Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
7. Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupants mentionné à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la directrice de la micro-crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
8. Contribuer, en concertation avec la directrice de la micro-crèche, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévu au II de l'article R.2324-30 du présent code, de veille à leur bonne compréhension par l'équipe ;
9. Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de la micro-crèche à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
10. Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° de l'article R.2324-39-1. Cette dernière mission pourra être assurée par le médecin traitant habituel de l'enfant.

Article 3 : modalités d'intervention

Le Docteur BOUSSIOUX Jean-Luc interviendra 20 heures par an. La répartition des interventions pourra varier en fonction des besoins de l'établissement.

Article 4 : rémunération

La rémunération se fera sous forme de vacations. La vacation est versée en compensation d'une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le montant horaire de la vacation est fixé à 80.00 €.



Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier

Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation de l'une des parties, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un mois avant l'échéance.

Fait à MARAUSSAN,

La commune de MARAUSSAN

Le référent santé et accueil inclusif

Le Maire

Le Docteur BOUSSIUX Jean-Luc